ARRÊT

DE LA

CHAMBRE DES COMPTES,

Du Mercredi 14 Mars 1787.

Extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes.

CE JOUR, les Bureaux aſſemblés, les Gens du Roi venus au Bureau, Me Jean-Baptiſte-Jérôme le Marié d'Aubigny, Avocat-Général du Roi, portant la parole, ont dit : Meſſieurs, nous croyons devoir déférer à la Chambre un Imprimé répandu dans le Public, ſans permiſſion, & ſans nom d'Imprimeur, ayant pour titre : *Remontrances de la Chambre des Comptes*, contenant ſeize pages in-douze d'impreſſion, commençant par ces mots : SIRE, *c'eſt avec douleur, mais avec confiance*, & finiſſant par ces mots : *le onze Février mil ſept cent quatre-vingt-ſept*. L'impreſſion deſdites remontrances eſt d'autant plus contraire au bon

ordre, que la publicité qu'on voudroit leur donner, ne pourroit avoir lieu qu'au préjudice du secret dû aux délibérations de la Chambre & des Réglemens généraux de la librairie. Nous requérons en conséquence qu'il plaise à la Chambre ordonner que ledit Imprimé sera supprimé, & enjoindre à ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Chambre, pour y être pareillement supprimés; faire défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'en imprimer, vendre, débiter ou autrement distribuer, sous telles peines qu'il appartiendra; ordonner qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, il sera informé par-devant tels des Conseillers-Maîtres qu'il plaira à la Chambre commettre, contre les Imprimeurs & distributeurs dudit Imprimé, pour, l'information faite, rapportée & communiquée au Procureur-Général du Roi, être par lui requis & par la Chambre ordonné ce qu'il appartiendra; ordonne en outre que l'Arrêt qui interviendra, sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où il appartiendra; & a l'Avocat-Général du Roi remis ledit Imprimé sur le Bureau, & s'est retiré. Lui retiré: Vu ledit imprimé: ouï le rapport de Mᵉ Paul François Lourdet, Conseiller Maître; & tout considéré:

La Chambre, après en avoir délibéré, a ordonné & ordonne que ledit Imprimé sera & demeurera supprimé; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter incessamment au Greffe de la Chambre, pour y être pareillement supprimés; fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres, d'en imprimer, vendre & débiter ou autrement

distribuer, sous telles peines qu'il appartiendra ; ordonne qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, il sera informé par-devant le Conseiller-Maître Rapporteur, que la Chambre a commis & commet à cet effet, contre ceux qui ont imprimé, vendu ou autrement distribué ledit imprimé, pour, l'information faite & rapportée, communiquée au Procureur-Général du Roi, être par lui requis & par la Chambre ordonné ce qu'il appartiendra ; ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché partout où besoin sera. Fait en la Chambre des Comptes, les Bureaux assemblés, le quatorze Mars mil sept cent quatre-vingt-sept.

L. Cellot & Fils, Imprim. de la CHAMBRE DES COMPTES, rue des Grands-Augustins, 1787.

Case
Wing
folio
z
144
.A1
v.10
no.37

THE NEWBERRY LIBRARY